

## Arrêt

n° 209 925 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Originaire de la commune de Boulaos à Djibouti-ville, vous quittez votre pays le 6 novembre 2014. Le 21 décembre, au terme d'un voyage vous faisant transiter par l'Ethiopie, vous arrivez en Belgique. Le 23 décembre 2014, vous y demandez l'asile. A l'appui de votre **première demande d'asile**, vous invoquez les faits suivants :*

*Originaire du quartier 5 dans la commune de Boulaos où vous résidez avec votre mère et votre sœur aînée, vous obtenez votre diplôme en juillet 2012 au sein de l'université de Djibouti en Logistique et transport maritime.*

Le 10 février 2013, vous adhérez à la coalition de l'opposition djiboutienne, Union pour le Salut National - USN, afin de soutenir les partis de l'opposition djiboutienne durant la campagne électorale de février 2013. À ce titre, vous sensibilisez des jeunes et participez à différentes manifestations qui avaient lieu le vendredi, dans votre quartier.

Le 1<sup>er</sup> mai 2014 alors que vous participez à la manifestation en faveur des droits des travailleurs, vous, ainsi que d'autres manifestants, êtes arrêtée et emmenée au centre de Nagad où vous avez été détenue durant 3 jours.

Libérée le 3 mai 2014 à l'instar de vos codétenues, vous avez mis, par la suite, de côté vos activités de militante, craignant d'être à nouveau arrêtée. Dès le mois d'août 2014, encouragée par la reprise des pourparlers entre l'opposition djiboutienne et le gouvernement, vous reprenez vos activités de militante.

Le 12 septembre 2014, la date des pourparlers ayant été à nouveau déplacée par le gouvernement, vous participez à une manifestation avec les jeunes de votre quartier. Arrêtée avec d'autres manifestants, vous êtes placée en détention au commissariat central de Djibouti avant d'être relâchée 24 heures plus tard.

Regrettant vos participations à ces meetings et craignant d'être arrêtée, vous avez, à nouveau, mis de côté vos activités politiques jusqu'au 3 novembre 2014.

Ce jour-là, alors que vous pensez ne plus être dans le collimateur de l'Etat, vous participez à une manifestation au siège de l'UDJ - Union pour la Démocratie et la Justice - afin de dénoncer les malfaisances de l'Etat. Le lendemain, vous recevez une convocation vous enjoignant à vous présenter au poste de police.

Craignant pour votre vie, vous décidez alors de vous rendre à Dikhil chez une amie avant de rejoindre Addis- Abeba où habite votre oncle maternel qui organise votre voyage vers la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes membre de l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) depuis le 5 mai 2015, du DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur), du MJO-Europe (Mouvement pour des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe) depuis l'année 2013 et du MJU (Mouvement des jeunes de l'USN) depuis le 31 août 2015.

Le 30 avril 2015, vous êtes nommée, par l'UDJ, trésorière générale du parti. Pour le DDEX, vous êtes chargée des relations avec les institutions.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre vos autorités nationales à cause de votre profil politique.

À l'appui de votre première demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, vos diplômes de premier cycle, de secondaire et d'université. Vous déposez également une attestation du MJO-Europe, des photos relatives à vos activités de militante en Belgique, votre carte d'activité du GAMS ainsi qu'une attestation de la Croix-Rouge relative à votre hébergement en Belgique.

Vous mettez également en avant les conséquences de votre excision.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 153 711 du 30 septembre 2015.

Le 21 décembre 2015 sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents (votre profil politique). Vous invoquez également la crainte d'un mariage forcé ainsi qu'une crainte de mutilation génitale.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une série de documents prouvant vos affiliations politiques ainsi que divers documents médicaux sur les mutilations génitales dont vous avez été victime à savoir : un certificat médical établi le 20 octobre 2015 par le docteur [M.C.] ; une carte de membre de l'UDJ établie le 5 mai 2015 ; de la documentation sur les activités du GAMS Belgique ; une attestation

de l'USN établie le 25 octobre 2015 par [A.M.G.], secrétaire général ; une attestation de l'USN Belgique établie le 23 novembre 2015 par [A.A.], représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'UE et président du Comité des Représentants des Partis-USN ; une attestation établie le 23 novembre 2015 par [M.G.L.], président du MJU (Mouvement jeunes de l'USN en Belgique) ; une attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) établie le 22 novembre 2015 par [O.A.E.], président ; une copie du décret n°2015-316 de la République de Djibouti ; une photographie d'une manifestation ayant eu lieu le 20 novembre 2015 au Djibouti ; un article de presse intitulé « Djibouti, chronique d'un massacre annoncé » ; un article de presse intitulé « Violences à Djibouti : une ONG publie une liste provisoire des victimes » ; un communiqué de presse de la LDDH sur les conséquences de la tragédie du 21 décembre 2015 à Buldhuqo ; un article de presse intitulé « Djibouti : l'œil du tortionnaire : intimidation de la police politique de Guelleh à Bruxelles » accompagné de deux photographies d'une manifestation organisée début octobre devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles ; deux photographies montrant le gouvernement espionnant les militants et opposants ; trois photographies du président de l'USN et du député de l'USN blessés lors du massacre du 21 décembre 2015 ; un communiqué de presse de l'USN qui dénonce la tragédie du 21 décembre 2015 ; trois photographies de la manifestation organisée Place du Luxembourg à Bruxelles le 23 décembre 2015 ; trois photographies de la tragédie du 21 décembre 2015 à Buldhuqo ; un article de presse intitulé « Afrique, le vain espoir de la transition politique » ; une attestation de l'UDJ établie par le député [S.H.R.], président de l'UDJ le 15 novembre 2016 ; un document de l'UDJ présentant un tableau intitulé « cotisation mensuelle » et un tableau intitulé « budget annuel 2016 » ; le compte-rendu de la réunion du bureau politique de l'UDJ à Bruxelles ; le procès-verbal du Congrès extraordinaire de l'UDJ ; une carte de membre du DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur) ; des photographies de vos activités en Belgique ; une copie de votre article paru dans la « Nouvelle Ere » ; des copies de courriers électroniques ; une attestation du MJO Europe établie le 20 novembre 2016 par [S.D.B.], président par intérim ; une attestation de l'Université du Littoral Côte d'Opale établie le 22 novembre 2016 par [L.B.], responsable de la direction des études et de la vie estudiantine ; une attestation établie le 21 novembre 2016 par [E.D.], psychothérapeute.

Le 19 janvier 2016, le CGRA décide de prendre votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu au siège du CGRA en date du 16 novembre 2016 et du 13 décembre 2016.

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les mêmes faits, à savoir vos craintes liées à vos activités politiques menées à Djibouti et en Belgique et invoquez une crainte nouvelle liée à un projet de mariage forcé et d'infibulation que votre famille voudrait vous imposer. Or, vos déclarations relatives aux événements qui se seraient produits à Djibouti et sur les craintes liées à votre militantisme en Belgique ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (cf arrêt n°153771 du 30 septembre 2015).

Dans son arrêt, le CCE estime que les problèmes que vous avez déclaré avoir rencontrés dans votre pays en raison de votre militantisme ne sont pas établis, le récit de vos deux détentions en mai 2014 et septembre 2014 n'ayant pas été suffisamment circonstancié et détaillé. Le CCE estime également que bien que votre profil politique en Belgique soit établi, vous n'entrez pas dans la définition de « réfugié sur place ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne

pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile ou de justifier une autre décision. Or, Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, les invraisemblances dans vos propos quant au mariage forcé dont vous dites avoir été menacée par votre oncle paternel entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

Soulignons d'emblée que vous liez le supposé projet de mariage forcé planifié par votre famille à votre profil politique. En effet, c'est parce que votre famille s'est rendue compte que vous étiez engagée politiquement au Djibouti qu'elle aurait voulu vous marier de force. Cependant, dans la mesure où votre profil politique au Djibouti n'a précédemment, en votre première demande d'asile, pas été jugé établi, c'est la raison même de ce projet de mariage forcé qui n'est pas crédible. Le CGRA remarque également que vous n'avez aucunement mentionné un quelconque projet de mariage forcé lors de votre première demande d'asile, alors qu'en deuxième demande vous dites que cela s'est passé au Djibouti, avant votre départ du pays et donc avant votre première demande d'asile, ce qui entame déjà la crédibilité de vos déclarations au sujet de ce projet de mariage. Quant à la crainte d'infibulation liée à ce projet de mariage (crainte d'infibulation traitée par le CGRA infra), il y a aussi lieu de remarquer que vous n'en avez pas fait mention lors de votre première demande d'asile. Bien plus, à la question de savoir si vous aviez une crainte liée à votre excision en cas de retour, vous avez répondu : « Non ms [mais] par rapport à mon adhésion pr [pour] le parti oui. Mais j'ai des probs [problèmes] avec mon excision, je souffre, j'ai des probs [problèmes] de santé, des infections ça dure longtemps », vous avez aussi dit ne pas avoir de crainte liée à votre excision et avez dit ne pas avoir de problèmes de santé (rapport d'audition CGRA 24 février 2015 p.13).

En outre, dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous avez voyagé à l'aide du visa que les autorités françaises au Djibouti vous ont délivré, visa qui mentionne comme date d'entrée sur le territoire français le 26 août 2014, cela jette un discrédit sur les événements qui se sont passés au Djibouti après cette date, comme le CCE l'a déjà dit. Partant, c'est la réunion au cours de laquelle votre famille vous aurait fait part de ce projet de mariage forcé qui manque de crédibilité car cela se serait produit à l'issue de votre deuxième arrestation, à savoir en septembre 2014 (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.11).

Par ailleurs, des invraisemblances au sein de vos propos tenus en deuxième demande d'asile, finissent de convaincre le CGRA que ce supposé projet de mariage forcé et la menace d'infibulation y afférente ne sont pas crédibles.

En effet, vous dites que votre oncle paternel, le dénommé [A.], a décidé, en remarquant que vous étiez engagée en politique, que vous soyez mariée. C'est votre mère qui vous aurait informée, à l'issue de votre première détention, du projet de mariage forcé (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.8). Dans la mesure où l'autorité de la chose jugée veut que votre première détention ne soit pas un fait établi, la crédibilité de l'annonce de ce projet de mariage forcé à l'issue de cette première arrestation est déjà fortement entamée. De plus, vous dites que vous n'avez pas pris au sérieux ce projet de mariage forcé, pensant qu'il ne s'agissait que d'une menace (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 pp.8-9). Il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous n'ayez pas pris ce projet au sérieux dans la mesure où vous dites que des femmes de votre famille avaient déjà été mariées de force (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.9).

Ensuite, vous dites que vous n'avez pas cherché à savoir qui était l'homme à qui on voulait vous marier. Vous déclarez: « J'ai beaucoup de cousins mais on ne m'a pas dit lequel exactement. Et moi, je n'ai pas cherché car peu importe, je suis contre, ça ne change rien de savoir son nom ou pas » (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.11). Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur l'identité de celui à qui on aurait voulu vous marier et ce, notamment au regard de votre profil de femme instruite de niveau universitaire.

Vous dites aussi que votre oncle [A.] a appris que vous étiez engagée en politique à l'issue de votre première arrestation et qu'à l'issue de votre deuxième arrestation, votre famille s'est réunie, avait estimé que trop d'indépendance et d'autonomie vous avaient été laissées et que vous aviez fait suffisamment d'études malgré le fait qu'ils n'étaient pas d'accord et qu'ils voulaient vous marier une fois vos études terminées (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 pp.8-11). Cependant, le fait de vous laisser

*terminer vos études universitaires au Djibouti et de vouloir vous marier uniquement après la fin de vos études est incompatible avec le principe d'un mariage forcé. Vous dites également : « ils ont parlé avec ma mère après ma première arrestation à ce sujet, c'est à ce moment qu'ils ont dit qu'ils prévoyaient me marier quand j'ai fini mes études » (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.12). Cependant, comme vous y avez été confrontée en audition, vos études universitaires au Djibouti étaient déjà finies depuis 2012, les membres de votre famille qui auraient voulu vous marier ne pouvaient donc pas dire à votre mère en mai 2014, soit à l'issue de votre première arrestation, qu'ils prévoyaient de vous marier à l'issue de vos études qui étaient déjà finies depuis deux années environ (rapport d'audition CGRA pp.12, 15).*

*Le fait que la cause du mariage forcé que vous invoquez, à savoir votre profil politique au Djibouti, n'est pas un fait établi et les invraisemblances au sein de vos propos empêchent le CGRA de croire en la véracité dudit projet de mariage forcé.*

***Deuxièmement, le projet de mariage forcé n'étant pas crédible, l'infibulation dont vous auriez été menacée dans ce cadre ne l'est pas non plus.***

*En effet, dans la mesure où le cadre dans lequel cette menace d'infibulation aurait été proférée (à savoir le projet de mariage forcé) n'est pas crédible, c'est la menace de vous faire infibuler qui ne l'est pas non plus.*

*De plus, selon les informations objectives à disposition du CGRA dont une copie est versée au dossier administratif, et comme vous y avez été confrontée en audition, vous n'êtes plus en âge d'être infibulée. En effet, les informations en question indiquent : « l'infibulation est essentiellement pratiquée chez les femmes d'ethnie somali, sur des fillettes âgées de cinq à dix ans, regroupées à cette occasion, tandis que la sunna et l'excision de type II sont surtout pratiquées par les populations d'ethnie afar et arabes qui l'effectuent sur les nouveau-nées » (COI Focus DJIBOUTI, Mutilations génitales féminines (MGF), 20 avril 2015, p.4).*

*Par ailleurs, vous invoquez le fait que lorsqu'un homme viendra vous demander en mariage, sa famille saura que vous n'êtes pas infibulée et que vous serez alors considérée « comme une pute » (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.14). Il ne s'agit cependant que d'une crainte purement hypothétique.*

*Le projet de mariage forcé n'étant pas crédible, l'infibulation dont vous auriez été menacée dans ce cadre ne l'est pas non plus. De plus, votre profil n'est pas celui d'une femme qui risquerait de subir une infibulation.*

***Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas, en Belgique, un profil politique d'une visibilité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales.***

*Concernant vos activités au sein de l'UDJ, vous dites avoir été nommée « trésorière générale » lors d'un congrès extraordinaire qui s'est tenu le 30 avril 2016 à Bruxelles. Vous êtes ainsi chargée de collecter de l'argent, de gérer les dépenses et les recettes. Vous exercez aussi d'autres tâches. Ainsi, vous avez pris la parole lors de l'inauguration du parti, participez à des télé-conférences, faites des power-points, apportez vos connaissances et vos compétences, faites de la sensibilisation et prenez des photographies lors de la deuxième conférence de l'UDJ (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.13).*

*Cependant, alors que vous vous dites trésorière générale d'un parti politique, vous n'êtes pas capable de vous souvenir des adresses des salles, à Bruxelles, dans lesquelles votre parti s'est réuni (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.4) alors que vous dites également que vous êtes chargée des dépenses du parti notamment quand il s'agit de louer des locaux (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.6).*

*De plus, alors que vous êtes chargée de gérer les cotisations mensuelles des membres qui cotisent en Belgique, membres dont le nombre s'élève à six, vous déposez un tableau de cotisation mensuelle vierge de toute donnée chiffrée, ce qui apparaît pour le moins invraisemblable pour quelqu'un qui se dit trésorière générale d'un parti et qui invoque cette fonction comme motif d'asile. Le CGRA s'interroge par ailleurs sur le crédit à apporter à la visibilité et la consistance d'une structure, l'UDJ en l'occurrence,*

dont le nombre de cotisants en Belgique s'élèvent à six. Le même constat doit être fait quant au nombre de membres au Djibouti qui s'élève, selon vos dires, à dix personnes alors que le bureau politique compte vingt personnes (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.6). Il est en outre invraisemblable qu'en tant que trésorière générale d'un parti politique qui base sa demande d'asile entre autres sur cette base, vous refusiez de dire exactement combien de personnes vous versent des cotisations en prétendant que c'est une information confidentielle (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.6) alors que la visibilité d'un parti politique s'exprime notamment par son nombre de membres.

Quant à votre rôle de sensibilisatrice pour l'UDJ, vous déclarez n'avoir « recruté personne » alors que vous faites partie d'autres mouvements et que vous faites beaucoup de connaissances (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.6). Par ailleurs, vous n'avez pas fait la démonstration que prendre la parole lors de l'inauguration de l'UDJ pour faire la biographie du précédent président de l'UDJ soit une activité menaçante pour vos autorités nationales (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.7). En outre, lors du deuxième meeting du parti, vous vous êtes occupée de l'organisation de la salle et receviez les invités et votre dernière activité est d'avoir participé à une réunion dans un endroit privé en compagnie de cinq autres personnes (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.7), ce qui ne constitue pas des activités à ce point menaçantes que vos autorités nationales voudraient s'en prendre à vous. Vous déclarez en outre que lorsque vous prenez part à des manifestations, vous n'agissez pas en tant que trésorière mais en tant que simple opposante (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.7). Partant, dans la mesure où vous participez à des événements où de nombreux autres djiboutiens sont présents, votre participation ne peut être singularisée. De plus, alors que vous exercez cette fonction, vous n'avez été informée d'aucun problème que votre famille aurait pu connaître au Djibouti à cause de votre fonction justement (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.7).

Au titre de vos activités pour le DDEX, vous êtes chargée des relations avec les institutions, votre fonction consistant à avoir des contacts avec des hauts cadres étrangers ou européens (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.13). D'emblée, il est en cela invraisemblable, alors que vous occupez un poste à responsabilités dans cette structure et que vous dites avoir été présente lors de la création du DDEX en août 2016, que vous ne soyez pas capable de vous souvenir où cela a eu lieu (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.8). De plus, alors que vous êtes chargée des relations avec les institutions, il apparaît que vous n'avez pas exercé cette fonction avec consistance. En effet, vous dites qu'il devrait y avoir une rencontre avec un responsable de la commission européenne, que c'était dans le programme mais qu'aucune date n'a été fixée et qu'il n'y avait pas de date exacte non plus, que c'est prévu pour plus tard (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.9). De plus, vous dites ne pas avoir pu participer aux dernières conférences, votre dernière activité au sein de ce mouvement ayant été votre participation à « une petite réunion (...) dans une petite cafétéria près de la Bourse » (rapport d'audition CGRA 13 décembre 2016 p.9). Le CGRA n'est pas convaincu que ce genre d'activités vous rende à ce point menaçante pour vos autorités nationales qu'elles voudraient vous persécuter.

Au sujet de vos fonctions tant au sein de l'UDJ que du DDEX, la question vous a été posée de savoir si elles vous rendaient plus visible qu'un simple membre. Vous avez expliqué que c'est par votre présence sur les réseaux sociaux que vous êtes visible et que les autorités djiboutiennes pourraient avoir connaissance de vos activités (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.16). Cependant, il apparaît que vous utilisez un pseudonyme sur les réseaux sociaux. Vous avez en effet dit en audition utiliser le nom « [L.I.] » qui renvoie donc à votre compte Facebook (voir copie jointe au dossier administratif). Partant, vous déclarez en substance ne pas pouvoir être identifiée dans le cadre des publications que vous faites avec ce compte Facebook car vous utilisez un pseudonyme. Par ailleurs, vous dites qu'il y a des infiltrés sur les réseaux sociaux, des infiltrés qui sont en fait de faux opposants et qui transmettent des informations aux autorités djiboutiennes. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de déclinier leur identité. En effet, à la question de savoir comment vous savez qu'il y a des infiltrés, vous répondez : « je ne pourrais pas savoir car ils portent des noms qui ne sont pas les leurs » (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.17). Par ailleurs, vous avez répondu, quant à la question de savoir si votre adhésion à l'UDJ était connue de vos autorités : « Surement, je n'en sais rien » (déclaration demande multiple p.3). Partant, vous ne convainquez pas le CGRA que vos activités soient visibles.

Quant au MJO Europe, vous n'y occupez aucune fonction (rapport d'audition CGRA 16 novembre 2016 p.13) et n'êtes donc qu'un simple membre. Par ailleurs, concernant le MJO-Europe, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée.

*Enfin, dans la mesure où votre profil politique au Djibouti n'est pas établi, vos activités politiques en Belgique, dont le CGRA vient de montrer qu'elles sont particulièrement insignifiantes, ne peuvent en constituer la continuation. Vous n'avez pas fait non plus la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place.*

*Vous ne disposez donc pas, en Belgique, d'un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales.*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.***

*Le certificat médical établi par le Docteur [M.C.] le 20 octobre 2015 atteste de la mutilation génitale que vous avez subie mais n'est cependant pas en mesure d'établir le risque, dans votre chef de femme célibataire, d'être infibulée en cas de retour au pays, si ce n'est en se basant sur vos propres déclarations. En outre, le CGRA ne remet pas en cause les mutilations que vous avez subies à l'âge de huit ans, mais remet en cause votre crainte d'être infibulée dans le futur. Ce document ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision.*

*La carte de membre de l'UDJ que vous déposez se limite quant à elle à attester de votre qualité de membre. Dans la mesure où votre qualité de membre de l'UDJ n'est pas remise en cause, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez de la documentation sur les activités du GAMS Belgique. Ce document ne vous concernant pas directement, il n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez également une attestation de l'USN établie le 25 octobre 2015 par [A.M.G.], secrétaire-général de l'USN qui se limite à attester de votre qualité de membre de l'UDJ et de « militante engagée dans la lutte pour une alternance démocratique pacifique en république de Djibouti ». Dans la mesure où votre qualité de membre de l'UDJ n'est pas remise en cause, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez aussi une attestation de l'USN Belgique établie le 23 novembre 2015 par [A.A.], représentant de l'USN en Belgique et auprès de l'UE et président du Comité des Représentants des Partis-USN indiquant que vous êtes une militante active de l'UDJ et de l'USN en Belgique. Bien que ce document indique que vous meniez des activités au Djibouti avant de prendre le chemin de l'exil, il reste muet quant à la nature de ces activités et, bien qu'il indique que vous participez régulièrement à des activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique, il n'est pas en mesure d'individualiser votre profil politique, profil qui serait d'une intensité telle que cela vous aurait valu et vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales. Soulignons également que ledit document mentionne un « accord-cadre du 30/12/2015 », ce qui enlève encore un peu plus toute force probante à ce document dans la mesure où un accord-cadre a bien été signé entre l'opposition et le régime en place mais en 2014, pas en 2015, comme le montre une simple recherche sur internet (voir documentation jointe au dossier administratif).*

*Vous déposez une attestation établie le 23 novembre 2015 par [M.G.L.], président du MJU (Mouvement jeunes de l'USN en Belgique) attestant de votre qualité de membre du parti UDJ depuis la création de l'UDJ. Cependant, dans la mesure où l'UDJ est un parti politique actif au Djibouti depuis au moins l'année 2005 comme le montre la documentation jointe au dossier administratif (l'UDJ, en tant que membre d'une alliance de partis à savoir l'UAD a diffusé un communiqué le 13 février 2005) et, dans la mesure où vous dites être membre de l'UDJ depuis le 5 mai 2015, une contradiction majeure apparaît et enlève toute force probante au document que vous déposez. Le CGRA s'interroge par ailleurs sur le fait que le président d'un parti, à savoir le MJU, soit en mesure d'attester de votre qualité de membre d'un autre parti, à savoir l'UDJ. Vous déposez une attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) établie le 22 novembre 2015 par [O.A.E.], président, qui certifie que vous êtes membre de l'opposition politique djiboutienne au sein de l'USN, que vous avez été arrêtée arbitrairement à plusieurs reprises et que vous avez subi des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Le CGRA rappelle que le récit de vos arrestations et détentions a déjà été jugé, par le CCE en son arrêt n°153 711 du 30 septembre 2015, insuffisamment circonstancié et détaillé, et qu'il s'agissait donc de faits non établis. Bien que cette attestation de la LDDH indique que vous avez été arrêtée et détenue, elle ne*

peut renverser l'évaluation déjà faite par le CGRA et confirmée par le CCE, à savoir que vos détentions et arrestations ne sont pas crédibles. En effet, ce document n'est pas plus circonstancié ni détaillé que vos déclarations en première demande et vos déclarations quant à la question de savoir comment l'auteur de cette attestation a pu être informé de vos problèmes connus au pays sont à ce point vagues que le CGRA n'est pas convaincu que l'auteur de ladite attestation ait été informé par des sources primaires présentes sur le terrain.

Vous déposez également plusieurs documents pour signaler la situation de votre pays d'origine (déclaration de demande multiple p.2) : une copie du décret n°2015-316 de la République de Djibouti ; une photographie d'une manifestation ayant eu lieu le 20 novembre 2015 au Djibouti ; un article de presse intitulé « Djibouti, chronique d'un massacre annoncé » ; un article de presse intitulé « Violences à Djibouti : une ONG publie une liste provisoire des victimes » ; un communiqué de presse de la LDDH sur les conséquences de la tragédie du 21 décembre 2015 à Buldhuqo ; un article de presse intitulé « Djibouti : l'oeil du tortionnaire : intimidation de la police politique de Guelleh à Bruxelles » ; deux photographies montrant le gouvernement espionnant les militants et opposants ; trois photographies du président de l'USN et du député de l'USN blessés lors du massacre du 21 décembre 2015 ; un communiqué de presse de l'USN qui dénonce la tragédie du 21 décembre 2015 ; trois photographies de la tragédie du 21 décembre 2015 à Buldhuqo ; un article de presse intitulé « Afrique, le vain espoir de la transition politique ». Ces documents, se limitant à décrire une situation générale et ne vous concernant donc pas directement, ne sont pas donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également deux photographies d'une manifestation organisée début octobre devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles, trois photographies de la manifestation organisée Place du Luxembourg à Bruxelles le 23 décembre 2015, et des photographies de votre présence à des activités de l'USN. Dans la mesure où ce n'est pas votre participation à ces activités politiques qui est remise en cause par le CGRA, mais bien l'intensité de votre profil politique, ces documents ne peuvent appuyer votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre fonction de trésorière générale du parti UDJ, vous déposez une attestation de l'UDJ établie par le député [S.H.R.], président de l'UDJ le 15 novembre 2016, un document de l'UDJ présentant un tableau intitulé « cotisation mensuelle » et un tableau intitulé « budget annuel 2016 », le compte-rendu de la réunion du bureau politique de l'UDJ à Bruxelles et le procès-verbal du Congrès extraordinaire de l'UDJ. Ces documents ne sont toutefois pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, le CGRA a déjà montré supra, que vous ne disposiez pas, en tant que trésorière générale de l'UDJ, d'une visibilité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour au Djibouti et les documents que vous déposez ne convainquent pas le CGRA du contraire. L'attestation de [S.H.R.] se limite à indiquer que vous êtes trésorière générale et que vous assurez la gestion des finances et le recouvrement des cotisations, mais ne vient pas démontrer que vous disposiez d'une visibilité. Le document présentant le budget annuel 2016 et les cotisations mensuelles est quant à lui vierge de toute donnée chiffrée, ce qui, pour quelqu'un qui se dit trésorière générale, est pour le moins invraisemblable. Le compte-rendu de la réunion du bureau politique et le procès-verbal du congrès extraordinaire de l'UDJ se limitent eux aussi à dire que vous êtes trésorière générale mais ne renversent pas l'évaluation du CGRA, à savoir que votre fonction de trésorière est dénuée de toute consistance.

Vous déposez une carte de membre du DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur) indiquant que vous êtes chargée des relations avec les institutions. Le CGRA a déjà montré supra que vous ne disposiez pas d'une visibilité, dans le cadre de cette fonction, telle que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales. Ce document se limitant à mentionner que vous êtes membre du DDEX et que vous avez ladite fonction et ne rétablissant en rien ladite visibilité défaillante, il ne peut appuyer votre demande d'asile.

Le même constat doit être fait des photographies que vous déposez de votre participation au Congrès extraordinaire du parti UDJ le 30 avril 2016, à une conférence de l'UDJ le 15 octobre 2016, à la conférence d'inauguration du DDEX le 5 août 2016, à diverses autres réunions, à des distributions de tracts, à des manifestations les 29 août et 22 octobre 2016 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles et à une conférence du MRD le 17 juillet 2016. En effet, rien n'indique, à l'analyse de ces documents, que votre profil politique soit d'une intensité et d'une visibilité telles que cela vous vaudrait d'être

*persécutée en cas de retour au Djibouti car rien ne permet d'individualiser votre présence parmi de nombreuses autres personnes présentes aux mêmes événements. Le CGRA rappelle également que bien que vous disposiez d'un compte Facebook sur lequel vous publiez des messages, photographies et vidéos à caractère politique, vous utilisez, comme le CGRA l'a déjà montré supra, un pseudonyme, ce qui empêche quiconque de vous identifier.*

*Vous déposez une copie d'un article écrit par vous et publié dans la « Nouvelle Ere ». Cependant, dans cet article, vous décrivez une situation clanique présente traditionnellement dans la société djiboutienne et vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vos autorités nationales ont connaissance dudit article dénonçant une situation générale, ni que cela pourrait constituer une menace pour elles, ni qu'elles ont réagi d'une quelconque manière à la publication de cet article.*

*Les copies de courriers électroniques par lesquels vous ont été envoyées des attestations que vous déposez se limitent quant à eux à attester de ces envois.*

*L'attestation du MJO Europe établie le 20 novembre 2016 par [S.D.B.], président par intérim, se limitant à indiquer que vous êtes membre de ce mouvement, sans toutefois indiquer de quand date votre adhésion, ne peut, elle non plus, appuyer votre demande d'asile, votre qualité de membre du MJO Europe n'étant pas remise en cause par le CGRA qui constate votre manque de visibilité.*

*Vous déposez une attestation de l'Université du Littoral Côte d'Opale établie le 22 novembre 2016 par [L.B.], responsable de la direction des études et de la vie estudiantine afin de prouver que vous n'avez jamais été inscrite dans cet établissement universitaire. Si ce document prouve que vous n'avez jamais étudié dans cette université, il ne prouve cependant nullement que vous n'avez pas utilisé le visa obtenu dans ce but. Il ne modifie donc pas l'évaluation de votre dossier.*

*Enfin, vous déposez une attestation établie le 21 novembre 2016 par [E.D.], psychothérapeute, qui indique que vous êtes, aujourd'hui encore, traumatisée par l'excision que vous avez subie au Djibouti et que vous éprouvez de la peur quant à votre situation en Belgique. Cette attestation dit aussi que vos séances chez la psychothérapeute en question vous ont permis de vous exprimer au sujet de votre excision au CGRA. Ainsi, il apparaît, que vous étiez capable de vous exprimer au sujet de votre excision et toute l'écoute requise vous a été accordée en audition au CGRA. Cependant, en audition au CGRA, vous n'avez pas invoqué votre excision en tant que telle comme motif d'asile mais bien une crainte d'infibulation en cas de retour au Djibouti, ce document ne peut donc renverser le sens de la présente décision.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 23 décembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution en raison de ses activités politiques au Djibouti comme en Belgique.

Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 153 711 du 30 septembre 2015.

Pour ce faire, le Conseil avait en substance estimé, sur la base des éléments qui étaient alors présents au dossier, d'une part que les déclarations de la requérante ne permettaient pas de tenir ses déclarations et les recherches dont elle disait être l'objet pour établies, et d'autre part qu'elle n'apportait nullement la démonstration de ce que ses activités militantes en Belgique lui conféraient une visibilité susceptible d'en faire une cible pour ses autorités nationales.

3.2 Le 4 décembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle fois son profil politique comme fondement de crainte de persécution en cas de retour au Djibouti, mais également une crainte de mariage forcé et une crainte de réinfibulation.

Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

3.3 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Page Facebook de l'UDJ avec les nominations » ;
2. « <http://www.hch24.com/actualites/05/2016/djibouti-belgique-congres-extraordinaire-du-parti-udj-pour-lelection-de-son-nouveau-president-et-bureau-politique-de-ludj/> » ;
3. « Communiqué de presse de l'UDJ par rapport aux élections municipales » ;
4. « COI Focus intitulé « Djibouti – Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) » du 14 juillet 2016 » ;
5. « <http://www.hch24.com/actualites/11/2016/djibouti-lagression-sauvage-contre-liban-moustapha-hassan-a-bruxelles-devient-une-occasion-de-regler-leurs-comptes-entre/> » ;
6. « « Djibouti : Arrestations et procès se poursuivent en silence », FIDH, 17.07.2013, <http://www.fidh.org/djibouti-arrestations-et-proces-se-poursuivent-en-silence-13540> » ;
7. « FIDH, « Un militant de l'opposition meurt en détention », 30.08.2013, <http://www.fidh.org/djibouti-un-militant-de-l-opposition-meurt-en-detention-13889> » ;
8. « OMCT, « Djibouti: Décès de M. Sahal Ali Youssouf des suites de torture », <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/djibouti/2013/06/d22278/> » ;
9. « 7sur7, « Vague de répression de l'opposition à Djibouti », 17 janvier 2014, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/1776049/2014/01/17/Vague-de-repression-de-l-opposition-a-Djibouti.dhtml> » ;
10. « FIDH, « Djibouti : la répression s'intensifie », 16 janvier 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/14482-djibouti-la-repression-s-intensifie> » ;
11. « « Djibouti : Dérive dangereuse et intensification de la répression », 14 mai 2014, [http://www.alwihdainfo.com/Djibouti-Derive-dangereuse-et-intensification-de-la-repression\\_a11192.html](http://www.alwihdainfo.com/Djibouti-Derive-dangereuse-et-intensification-de-la-repression_a11192.html) » ;
12. « « Djibouti : La répression finale contre l'opposition a semble-t-il commencé depuis une semaine », 19 mai 2014, <http://www.hch24.com/actualites/05/2014/djibouti-la-repression-finale-contre-lopposition-a-semble-t-il-commence-depuis-une-semaine/> » ;
13. « Reporters sans frontières, « Harcèlement contre les journalistes à Djibouti », 19 janvier 2016, <https://rsf.org/fr/actualites/harcelement-contre-les-journalistes-djibouti> » ;
14. « « Djibouti : arrestation et détention arbitraire d'un journaliste d'opposition », 20 août 2014, <http://fr.alkarama.org/item/1637-djibouti-arrestation-et-detention-arbitraire-d-un-journaliste-d-opposition> » ;
15. « « Djibouti : arrestation du président de la Ligue djiboutienne des droits humains », 27 janvier 2014, <http://www.syndicat-magistrature.org/Djibouti-arrestation-du-president.html> » ;
16. « « Djibouti : Le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première ! », <http://www.acp-europa.eu/?p=3315> » ;
17. « La Nation, « Dialogue politique : l'UMP et l'USN signent un accord qui marque la fin de deux années de remous », 31 décembre 2014, <http://www.lanationdj.com/dialogue-politique-lump-et-lusn-signent-un-accord-qui-marque-la-fin-de-deux-annees-de-remous/> » ;
18. « Hch24, « Djibouti : accord ou entente entre USN et UMP ? », 5 janvier 2015 » ;
19. « « Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle », 15 janvier 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/impasse-politique-et-intensification-de-la-repression-a-quatre-mois> » ;
20. « FIDH, LDDH, « Djibouti: Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle - Note de position conjointe », 15 janvier 2016, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/note\\_de\\_position\\_djibouti.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_djibouti.pdf) » ;
21. « Le Monde, « Djibouti : chronique d'un massacre annoncé », 23 décembre 2015, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23/djibouti-chronique-d-un-massacre-annonce\\_4837036\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23/djibouti-chronique-d-un-massacre-annonce_4837036_3212.html) » ;
22. « Jeune Afrique, « Les tensions politiques derrière les affrontements meurtriers du 21 décembre », 24 décembre 2015, <http://www.jeuneafrique.com/289782/politique/djibouti-les-tensions-politiques-derriere-les-affrontements-meurtriers-du-21-decembre/> » ;
23. « Freedom House, « Djibouti - Freedom in the world - 2016 », disponible sur: <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/djibouti> » ;
24. « Le Monde, « Election sans suspense et à huis clos à Djibouti », 8 avril 2016, [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/08/election-sans-suspense-et-a-huis-clos-a-djibouti\\_4898699\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/08/election-sans-suspense-et-a-huis-clos-a-djibouti_4898699_3212.html) » ;
25. « « Djibouti : face à une opposition muselée, le président Ismaïl Omar Guelleh réélu haut la main », 9 avril 2016, <http://www.france24.com/fr/20160409-djibouti-president-ismael-omar-guelleh-reelu-mandat-cinq-ans> » ;
26. « Refworld, « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur la fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement », 4 mars 2013 » ;

27. « Rapport de l'Afrique pour le droit des femmes relatif au Djibouti » ;
28. « Alwihda Info, « Violences sexuelles et impunité en République de Djibouti », 11 juillet 2013 » ;
29. « Etude : « La pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti : une « affaire de femmes » entre les mains des hommes » » ;
30. « Document du GAMS concernant le taux de prévalence de l'excision » ;
31. « Refworld, « Djibouti : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), y compris les lois l'interdisant, l'intervention de l'Etat et la fréquence au sein de la population générale, des Migdans et des autres groupes ethniques ou clans », 14 juin 2012 » ;
32. « Unicef, « ANALYSE de la situation des femmes et des enfants en République de Djibouti », mai 2007 ».

3.4 En annexe d'une note complémentaire datée du 4 septembre 2018, la partie requérante fait état de nouvelles craintes en cas de retour au Djibouti.

En effet, suite à son union religieuse avec un membre de l'opposition, elle déclare craindre sa famille qui désapprouverait ce mariage, et elle déclare par ailleurs craindre ses autorités pour cette même raison dès lors que cet élément renforcerait son profil d'opposante. La requérante fait enfin état d'une crainte en raison de ses activités journalistiques au sein d'un média d'opposition.

Afin d'étayer ces éléments nouveaux et les fondements initiaux de sa demande, il est annexé à cette note complémentaire plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « liens facebook concernant les activités menées sur le terrain ainsi que la participation de la requérante aux réunions du MJO, du DDEX, de l'UDJ et du MRD » ;
2. « une attestation de Mr [M.D.], directeur général de la radio La Voix de Djibouti (LVD), du 01.09.2018 qui atteste que la requérante présente le journal en français à la radio » ;
3. « description de LVD et organigramme : Mme [A.H.] est journaliste en langue française » ;
4. « des extraits de mails entre la requérante, le rédacteur en chef et le directeur général de la radio » ;
5. « des extraits des textes du journal français passés sur les ondes de la radio avec les liens facebook » ;
6. décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de Monsieur A.O.D. qui est présenté comme l'époux de la requérante depuis le 26 août 2017 ;
7. certificat médical de grossesse de la requérante ;
8. message de félicitation du MJO suite au mariage religieux de la requérante et de A.O.D. ;
9. document du MRD mentionnant Monsieur A.O.D. comme étant son secrétaire général.

3.5 Enfin, en annexe d'une nouvelle note complémentaire datée du 6 septembre 2018, la partie requérante a encore versé au dossier deux documents présentés comme étant :

1. « attestation de Mr [S.M.W.] du 31/08/2018 + composition de Djibouti Debout » ;
2. « témoignage de Mr [D.A.F.], président du MRD, du 3/09/18 ».

3.6 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 Sous un titre « EXPOSE DES MOYENS RELATIFS A L'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE » (requête, p. 3), la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3 §2, 4 §1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des**

**principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense »** (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante invoque une nouvelle fois son profil politique tant au Djibouti qu'en Belgique comme fondement de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle invoque par ailleurs une crainte d'être persécutée en raison d'un mariage forcé qu'elle devrait subir et une crainte d'être réinfibulée dans ce cadre.

Par le biais de sa note complémentaire du 4 septembre 2018, elle déclare également craindre sa famille et ses autorités nationales en raison de son union religieuse avec un opposant djiboutien reconnu réfugié en Belgique.

Enfin, dans cette même note complémentaire, la requérante se prévaut de ses activités journalistiques au sein d'un média d'opposition.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison de ses activités politiques sur le territoire du Royaume et du fait de ses activités journalistiques au sein d'un média d'opposition, ces deux éléments étant présentés comme intimement liés.

4.2.4.1 Il y a en premier lieu de rappeler que, hormis dans sa dimension journalistique, cette crainte avait déjà été invoquée dans le cadre de la première demande de la requérante. La partie défenderesse avait rejeté cette demande en estimant en substance que la visibilité politique de la requérante dans le cadre de ses activités militantes en Belgique n'était pas suffisante que pour établir l'existence d'une crainte dans son chef, conclusion à laquelle le Conseil de céans avait souscrit dans son arrêt confirmatif n° 153 711 du 30 septembre 2015.

Quant aux activités de la requérante au Djibouti, le Conseil avait ainsi jugé que :

*« 6.10.1. Concernant ses activités politiques à Djibouti en faveur de l'USN, la requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse l'a considéré comme une simple sympathisante alors qu'elle lui avait envoyé une copie de sa carte de soutien à l'USN par un mail du 16 mars 2015 (requête, page 6). Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir minimisé son engagement politique à Djibouti ainsi que les risques qu'elle encourrait en militant dans un système non démocratique où les arrestations des opposants sont légion (requête, page 6). Elle précise qu'elle a d'ailleurs dû assumer*

ces risques puisqu'elle a fait l'objet de deux détentions arbitraires et qu'elle a été convoquée par ses autorités suite à sa participation à une manifestation du 3 novembre 2014. Elle ajoute qu'il est de notoriété publique et qu'il ressort du dossier administratif et des pièces annexées à sa requête que les autorités djiboutiennes ne persécutent pas uniquement les hauts dignitaires de l'opposition, mais également de simples militants qui constituent des proies aisées et font l'objet de persécutions (requête, page 7). Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'attestation du président du MJO-Europe datée du 20 janvier 2015 alors que ce document comporte les éléments utiles qui permettent à la partie défenderesse de vérifier son authenticité. Elle fait également état d'une deuxième attestation rédigée par le président du MJO-Europe en sa faveur et cite des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 11 juin 2015.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces différents arguments.

Tout d'abord, il constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse sa carte de soutien à l'USN avant la prise de la décision attaquée. Partant, il est tout à fait compréhensible que la partie défenderesse ait considéré la requérante comme une sympathisante et lui ait reproché de n'avoir déposé aucun document permettant d'attester de sa qualité de membre de l'USN à Djibouti. Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a analysé les craintes de la requérante en tenant compte de son éventuelle qualité de membre de l'USN et de son implication concrète au sein de l'USN à Djibouti. A cet égard, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les activités politiques menées par la requérante à Djibouti en faveur de l'USN ne lui offraient pas une visibilité et une importance de nature à faire d'elle une cible pour ses autorités. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a conclu, sur la base des documents joints au dossier administratif, que le simple fait d'être membre de l'USN ne suffit pas à lui seul à établir que la requérante serait spécifiquement visée et poursuivie par ses autorités pour cette raison.

Le Conseil considère également que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés dans son pays en raison de son militantisme ne sont pas établis. En effet, le récit de ses deux détentions en mai 2014 et septembre 2014 n'est pas suffisamment circonstancié et détaillé pour emporter la conviction du Conseil quant à leur caractère réellement vécu (rapport d'audition, pages 17, 19, 20 et 22). De plus, la requérante reste en défaut de déposer la convocation de police qui lui aurait été adressée le lendemain de sa participation à la manifestation du 3 novembre 2014 alors qu'elle a déclaré que cette convocation se trouvait à son domicile à Djibouti (rapport d'audition, page 15).

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ne puisse déposer aucun document émanant d'un responsable de l'USN à Djibouti qui pourrait attester des arrestations, détentions et problèmes qu'elle déclare avoir endurés dans son pays en raison de son militantisme en faveur de l'USN. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également interpellant que les arrestations et détentions de la requérante n'aient pas été publiquement dénoncées par les partis de l'opposition djiboutienne, dont l'USN, ou par des ONG qui révèlent régulièrement des violations des droits de l'homme à Djibouti ».

Quant aux activités de la requérante en Belgique, le Conseil avait par ailleurs estimé, dans son arrêt précité du 30 septembre 2015, que :

« 6.10.4.1. La partie défenderesse considère par ailleurs que les activités politiques que la requérante mène en Belgique au sein de l'USN et du MJO ne lui confèrent pas une visibilité particulière qui ferait d'elle une cible pour ses autorités.

En termes de requête, la requérante soutient avoir été peu interrogée sur son militantisme politique en Belgique et estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire une analyse concrète de la notion de réfugié sur place (requête, page 9).

6.10.4.2. Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante a eu l'opportunité de s'exprimer à suffisance sur ses activités politiques en Belgique lors de son audition au Commissariat général. A cet égard, il ressort de ses déclarations qu'elle est active au sein de « l'USN mouvement des jeunes » et que dans ce cadre, elle participe à des manifestations ou à des cérémonies telles que l'anniversaire de l'USN le 17 janvier 2015 (rapport d'audition, page 23).

*En effet, dès lors que le militantisme de la requérante en Belgique est établi et que cette dernière plaide que ces activités politiques justifient ses craintes en cas de retour à Djibouti, la question est de déterminer si la requérante entre dans la définition de la notion de « réfugié sur place ».*

*A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).*

*Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».*

*Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait de militer contre le pouvoir en place puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Ainsi, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités politiques menées en Belgique. Le Conseil rejoint notamment la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le militantisme politique de la requérante en Belgique ne lui confère pas une visibilité qui amènerait à croire qu'elle puisse constituer une cible pour ses autorités en cas de retour à Djibouti. De plus, à supposer que le simple fait d'être membre ou actif au sein de l'opposition en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités politiques de la requérante en Belgique, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place » ».*

Dans le cadre de sa seconde demande, la requérante réitère cette crainte de persécution du fait de ses activités politiques au sens large en Belgique qu'elle étaye de nouveaux éléments.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande de la partie requérante en estimant notamment que la visibilité de la requérante en tant qu'opposante en Belgique n'était pas suffisante que pour en faire une cible pour ses autorités, et que les pièces déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante quant à ce.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

4.2.4.2 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à ce fondement de crainte précis, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs de la partie requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.3 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par la requérante du fait de son profil politique et de ses activités journalistiques d'opposition.

4.2.4.3.1 Ainsi, la carte de membre de l'UDJ établie le 5 mai 2015, l'attestation de l'USN établie le 25 octobre 2015 par A.M.G., l'attestation de l'USN Belgique établie le 23 novembre 2015 par A.A., l'attestation du MJU établie le 23 novembre 2015 par M.G.L., les deux photographies d'une manifestation organisée début octobre devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles, les trois photographies de la manifestation organisée Place du Luxembourg à Bruxelles le 23 décembre 2015, l'attestation de l'UDJ établie par le député S.H.R. le 15 novembre 2016, le document de l'UDJ présentant un tableau intitulé « *cotisation mensuelle* », le tableau intitulé « *budget annuel 2016* », le compte-rendu de la réunion du bureau politique de l'UDJ à Bruxelles, le procès-verbal du Congrès extraordinaire de l'UDJ, la carte de membre du DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur), les photographies des activités en Belgique de la requérante, la copie de l'article de la requérante paru dans la « *Nouvelle Ere* », les copies de courriers électroniques et l'attestation du MJO Europe établie le 20 novembre 2016 par S.D.B., sont tous de nature à établir que la requérante est membre active de multiples organisations politiques d'opposition et, pour certaines d'entre-elles, y occupe, à tout le moins formellement, des responsabilités.

Le Conseil estime que cette conclusion quant aux activités politiques actuelles de la requérante s'impose encore davantage à la lecture de certaines pièces versées :

a) en annexe de la requête introductive d'instance, à savoir :

- la « Page Facebook de l'UDJ avec les nominations » ;
- l'article disponible sous « <http://www.hch24.com/actualites/05/2016/djibouti-belgique-congres-extraordinaire> - du - parti - udj - pour - lelection - de - son - nouveau - president - et- bureau- politique- de- l'udj/ » ;

b) en annexe de la note complémentaire du 4 septembre 2018, à savoir :

- les « liens facebook concernant les activités menées sur le terrain ainsi que la participation de la requérante aux réunions du MJO, du DDEX, de l'UDJ et du MRD »,
- l'« attestation de Mr [M.D.], directeur général de la radio La Voix de Djibouti (LVD), du 01.09.2018 qui atteste que la requérante présente le journal en français à la radio »,
- la « description de LVD et organigramme : Mme [A.H.] est journaliste en langue française »,
- les « extraits de mails entre la requérante, le rédacteur en chef et le directeur général de la radio »,
- les « extraits des textes du journal français passés sur les ondes de la radio avec les liens facebook » ;

c) en annexe de la note complémentaire du 6 septembre 2018, à savoir :

- l'« attestation de Mr [S.M.W.] du 31/08/2018 + composition de Djibouti Debout »,
- le « témoignage de Mr [D.A.F.], président du MRD, du 3/09/18 ».

Le Conseil déduit de ces différents documents que, non seulement les activités politiques et journalistiques de la requérante sur le territoire du Royaume sont établies, mais également qu'elle dispose actuellement – et contrairement à la situation qui était la sienne lors du prononcé de l'arrêt du Conseil du 30 septembre 2015 clôturant sa première demande de protection internationale - d'une visibilité évidente dans ce cadre, dès lors que ses activités sont rendues publiques par le biais de

médias sociaux – les publications Facebook de l'UDJ faisant nommément référence à la requérante et à ses fonctions au sein de ce mouvement d'opposition - ou par le biais de ses activités journalistiques dont la requérante prouve à suffisance leur diffusion au Djibouti.

4.2.4.3.2 Le Conseil estime par ailleurs que la requérante a été en mesure de démontrer que ses activités en Belgique sont susceptibles de lui créer des difficultés graves en cas de retour au Djibouti.

En effet, par les arguments et les documents mis en avant par cette dernière lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 16 novembre 2016 et du 13 décembre 2016 (dossier administratif de la deuxième demande, pièces 6 et 11 ; voir également dossier administratif de la deuxième demande, pièce 28, documents 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, et 20) de même que par les précisions et la documentation fournies en termes de requête (requête, pp. 4-20 ; voir également *supra*, point 3.3, documents 3 à 25), le Conseil estime que la requérante a été en mesure de démontrer que le contexte politique djiboutien en général est troublé, que les organisations politiques dans lesquelles elle est investie en particulier sont très critiques à l'égard du pouvoir en place et connaissent régulièrement de graves difficultés, que le média pour lequel elle travaille comme journaliste est une émanation directe de l'une de ces mêmes organisations, et enfin que la situation très précaire des journalistes indépendants au Djibouti est régulièrement dénoncée.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement que la requérante est actuellement visée à titre personnel par ses autorités nationales en raison de ses engagements politiques et de son travail journalistique dans un média d'opposition en Belgique, il y a toutefois lieu de souligner qu'elle a été en mesure de fournir suffisamment d'indices du caractère raisonnable de la crainte qu'elle invoque de ce fait en cas de retour.

4.2.4.3.3 Finalement, la requérante a annexé à sa note complémentaire du 4 septembre 2018 plusieurs documents qui établissent qu'elle est désormais l'épouse d'un ressortissant djiboutien, membre influent du MRD et du MJO, et qui est reconnu réfugié par les instances belges d'asile. Il ressort encore de ces documents que cette union a été rendue publique (voir *supra*, point 3.4, documents 6 à 9).

Si cet élément n'est que périphérique par rapport aux engagements politiques personnels de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'il contribue à accentuer plus encore le profil d'opposante qui est le sien.

4.2.4.4 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée au sujet de cette crainte spécifique de la requérante.

En effet, au sujet des activités de la requérante sur le territoire du Royaume, la motivation de la décision querellée s'attache principalement à remettre en cause le sérieux de ses responsabilités et des organisations au sein desquelles elle est investie, de même que la visibilité qui serait la sienne en tant qu'opposante.

Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil constate que la requérante a justifié d'un engagement militant significatif en Belgique. Elle est en effet membre de l'UDJ, des DDEX, du MJO-Europe, du MJU et depuis peu de Djibouti Debout. En outre, elle occupe, au sein de l'UDJ, et ce depuis avril 2016, le poste de trésorière générale. Elle est en outre en charge des relations avec les institutions au sein des DDEX. Dans le cadre de ses activités en Belgique, la requérante collecte l'argent des cotisants à l'UDJ et gère les mouvements d'argent de cette organisation. Elle assiste également à des manifestations et des meetings au cours desquels elle prend la parole. Par ailleurs, elle accomplit un travail journalistique non contesté pour le compte d'un média qui est l'émanation directe de l'opposition djiboutienne. Elle produit à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale de nombreuses pièces attestant de ses fonctions, de son affiliation à différents mouvements d'opposition, de sa participation à de nombreuses manifestations publiques de l'opposition politique djiboutienne en Belgique et à des réunions. Elle dépose également des preuves de la réalité de son travail journalistique récemment débuté.

Le Conseil estime par ailleurs que les messages portés par la requérante lors de ces manifestations, et plus largement par les organisations dont elle est membre active, sont clairement critiques envers le gouvernement et le président djiboutien.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de démontrer la visibilité de sa position qui peut être, à tout le moins, qualifiée de critique à l'égard des autorités actuellement au pouvoir à Djibouti.

En outre, le Conseil relève que les informations figurant au dossier de la procédure font état d'une situation préoccupante pour les militants actifs des droits humains et pour les opposants au Djibouti. Le Conseil estime que ces informations trouvent à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par la requérante sont suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été ou sera identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considèreraient comme une menace.

Ce faisant, le seul fait que les actions concrètes de la requérante en Belgique, ou encore les organisations pour lesquelles elle agit, manqueraient de sérieux aux yeux de la partie défenderesse est une motivation en tout état de cause non pertinente, dès lors qu'il n'est aucunement démontré que les autorités djiboutiennes s'attacheraient à de telles considérations avant de prendre pour cible un membre de l'opposition.

Enfin, le Conseil rappelle que cet engagement en Belgique s'inscrit dans le prolongement de l'engagement militant dont elle a fait preuve avant de quitter son pays d'origine, dont seule l'intensité et la visibilité avaient été remises en cause dans son arrêt du 30 septembre 2015, sans que la réalité de celui-ci ne soit contestée.

4.2.4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.4.6 Le Conseil estime ainsi que les éléments nouveaux, et la documentation qui les accompagne, dont se prévaut la requérante à l'appui de sa deuxième demande sont de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt confirmatif de la juridiction de céans précité du 30 septembre 2015. En effet, ces éléments et ces documents établissent qu'actuellement la requérante est politiquement très engagée en Belgique au sein de l'opposition djiboutienne, que cet engagement est suffisamment visible, et qu'en conséquence, au regard des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, elle justifie d'une crainte raisonnable d'être persécutée en cas de retour.

4.2.4.7 Il ressort en outre du dossier que les persécutions qu'elle fuit trouvent leur origine dans son engagement politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

4.2.4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.4.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la partie requérante ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

4.2.4.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN